

Avis

(A)1995

12 septembre 2019

Avis relatif au transfert d'Elia Asset sous la nouvelle structure envisagée aux fins des missions du gestionnaire du réseau de transport

Article 9bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
EXECUTIVE SUMMARY.....	3
INTRODUCTION	4
1. ANTÉCÉDENTS	4
2. CADRE LÉGAL.....	6
3. ANALYSE PAR LA CREG	7
3.1. Contexte spécifique de l'article 9 <i>bis</i> de la loi électricité	7
3.1.1. Société interne	8
3.1.2. Aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, réalisée par le gestionnaire du réseau et ses filiales.....	8
3.2. Examen de la transaction envisagée à la suite de la cession	9
3.2.1. Notification concernant la mise en œuvre envisagée d'une structure « Holdco ».....	9
3.2.2. Aperçu schématique de la structure actuelle et de la nouvelle structure	10
3.2.3. Examen de la valorisation de la cession et des conséquences éventuelles pour l'utilisateur du réseau.....	12
3.3. Dispositions des status d'Elia System operator.....	14
4. CONCLUSION	15

EXECUTIVE SUMMARY

Dans le cadre de la restructuration réalisée par Elia System Operator (hierna: Elia) visant à séparer distinctement les activités régulées des activités non régulées et de réduire significativement le risque de subsides croisés¹, la filiale Elia Asset bascule sous la nouvelle structure « Newco » qui agira comme gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

L'article 9 bis de la loi électricité prévoit notamment que « *toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, faite par le gestionnaire du réseau et ses filiales, est soumise à l'avis conforme de la commission.* ».

Le présent avis conforme traite de l'article 9 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la « loi électricité »).

¹ Cf. Projet de décision (B)1994 du 12 septembre 2019 relative à la certification de la nouvelle entité juridique envisagée par Elia System Operator SA aux fins des missions de GRT pris en application des articles 23, § 2, 31° et 10, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

INTRODUCTION

Le chapitre 1 expose les antécédents de cet avis. Ensuite, le chapitre 2 mentionne la base légale. Une analyse est réalisée au chapitre 3 et la conclusion de la CREG est donnée au chapitre 4.

1. ANTÉCÉDENTS

1. Par son arrêt² du 9 janvier 2019, la Cour d'appel a validé la méthodologie tarifaire approuvée par la CREG pour la période 2020-2023 et rappelé la nécessité de séparer les activités régulées des activités non-régulées.

2. Fin janvier 2019, Elia présente à la CREG la piste d'une restructuration interne en vue de rencontrer la nécessité de séparer les activités régulées des activités non-régulées. A ce stade, l'idée de la réalisation d'un *push-down* de l'activité régulée au sein d'une filiale est évoquée pour la première fois à la CREG.

3. En février 2019, des échanges se poursuivent activement entre la CREG et Elia à l'occasion desquelles des premières discussions préparatoires interviennent quant à la certification et la désignation éventuelle de la nouvelle filiale comme GRT. De plus, des textes préparatoires et des notes sont échangées avec la CREG qui formulera déjà une série de remarques et posera des questions spécifiques, notamment quant à la forme précise que prendrait l'opération et les conséquences juridiques y relatives.

4. En mars 2019, les échanges se poursuivent, notamment avec l'établissement d'un premier calendrier des travaux réciproques à réaliser, proposé par Elia. A cette occasion, Elia fait également part de la nécessité d'obtenir une lettre de confort de la CREG dans le cadre de la future augmentation de capital envisagée d'Elia. La CREG émet une nouvelle série d'observation portant tant sur le contenu que le calendrier de réalisation des travaux.

5. Le 5 mars 2019, la CREG rencontre la Commission européenne afin de discuter de la nécessité de certifier ou non la nouvelle entité juridique à créer dès lors qu'il s'agit, selon Elia, d'une restructuration interne sans changement d'actionariat et de gouvernance. Par un courriel du 28 mars 2019, la CREG sollicite l'avis informel écrit de la DG Energie de la Commission européenne quant à la nécessité ou non de certifier la nouvelle structure juridique agissant au terme de la restructuration comme GRT au sein du groupe Elia. Par un courrier du 5 avril 2019, la CREG confirme à Elia notamment que :

« [...] la transformation par Elia de sa structure, selon le modèle qui nous a été proposé et qui est repris schématiquement ci-après, permettra, abstraction faite de l'activité de financement de NemoLink, de supprimer le risque de subsides croisés entre activités régulées et non-régulées au niveau de leur financement. » ;

² Cour d'appel (Cour des marchés), Bruxelles, 19^e Ch., 9 janvier 2019 (n° Rôle 2018/AR/13278).

et que :

« [...] la CREG s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin que l'ensemble des formalités légales nécessaires à cette restructuration et qui relèvent de sa compétence puissent être conclues dans les meilleurs délais.

En particulier, s'agissant de la procédure de certification de la nouvelle entité GRT, dans la mesure où la restructuration planifiée et surtout le « push down » de l'activité du GRT ne modifieront pas les éléments pertinents pour la certification, nous ne nous attendons pas a priori à des problèmes de fond quant à la compatibilité avec les critères de certification européens. Bien entendu, l'évaluation et la décision finale dépendront des éléments précis du dossier de demande de certification que la nouvelle entité devra transmettre à la CREG, ainsi que de l'avis qui doit être fourni par la Commission européenne dans cette procédure de certification. »

La CREG apporte également un confort complémentaire quant au traitement tarifaire, en ce compris des frais découlant de la présente restructuration.

6. Par courriel du 11 avril 2019, sur la base des contacts informels et d'un dossier constitué d'informations communiquées par Elia, la Commission européenne conclut à la non nécessité de recertifier la nouvelle entité juridique qui agirait comme GRT au terme de la restructuration interne, dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun impact sur le respect des exigences en matière de dissociation de structures de propriété et qu'il n'y ait aucun changement à l'actionnariat ou encore à la structure de gouvernance. L'opération considérée comme une simple restructuration interne, n'induirait pas l'obligation de certification.

7. Le 16 mai 2019, la CREG et Elia se sont rencontrés afin d'établir la liste des éléments nécessaires à la réalisation du dossier « certification » en ce compris les éléments de comparaison entre la nouvelle entité juridique et l'actuel Elia System Operator.

8. Par courrier du 7 juin 2019 la CREG a sollicité un calendrier de réalisation des travaux actualisé pour le 17 juin 2019. A cette occasion, la position de la Commission européenne sur la certification a été relayée par la CREG d'une part, et la CREG a rappelé les conditions pour pouvoir confirmer une telle absence de certification d'autre part. La CREG a notamment souligné l'importance du caractère identique des conditions de déroulement de la restructuration avec celles telles que communiquées à la Commission européenne à l'occasion des échanges sur le dossier, afin que la position visant la non-certification puisse être maintenue et soutenue par la CREG.

9. Un premier projet de notification à la CREG de la nouvelle structure est communiqué à la CREG le 11 juin en réunion afin d'échanger informellement quant aux éléments nécessaires à la bonne réalisation du dossier par la CREG.

Parallèlement à ce travail sur le dossier à introduire auprès de la CREG, des échanges entre Elia et la CREG ont eu lieu régulièrement quant aux modèles à utiliser pour les déclarations sur l'honneur des membres du conseil d'administration de la future structure d'une part, et pour les déclarations sur l'honneur des administrateurs indépendants de cette même structure d'autre part. Ces échanges portaient sur l'actualisation des modèles à utiliser, notamment au regard du nouveau Code des sociétés.

Un deuxième projet daté du 16 juin est discuté lors d'une réunion entre la CREG et Elia le 24 juin.

Le 25 juin 2019, la CREG a rappelé par courriel l'importance à Elia de joindre un certain nombre d'éléments au dossier relatif à la nouvelle structure.

Une dernière réunion préparatoire à l'introduction du dossier s'est tenue le 27 juin entre Elia et la CREG afin d'apporter les dernières modifications nécessaires à la complétude du dossier. Le calendrier

de réalisation des travaux communiqué par courrier du 26 juin 2019 y est discuté et est amendé en séance.

10. Le 28 juin 2019, la CREG a réceptionné une lettre d'Elia comportant la notification officielle du dossier final (en ce compris une clef USB comportant des annexes). Une copie du dossier de notification sans les annexes a également été communiquée le vendredi 28 juin par courriel. Le dossier de notification comporte une triple demande à la CREG dont la demande d'un « *avis conforme sur le transfert et l'apport à Newco de toutes les actions d'EA* »³.

2. CADRE LÉGAL

11. L'article 9bis de la loi électricité prévoit ce qui suit :

« § 1er. Le gestionnaire du réseau doit, à l'exception de deux titres, posséder, directement ou indirectement, la totalité du capital de ou des droits de vote liés aux titres émis par :

1° chaque filiale assurant totalement ou partiellement, sur demande du gestionnaire du réseau, la gestion du réseau de transport visée à l'article 8 ;

2° chaque filiale propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport.

Par dérogation au premier alinéa, et sous réserve des dispositions visées à l'art 10, § 2bis, le gestionnaire du réseau doit posséder, directement ou indirectement, au minimum la moitié du capital et des droits de vote liés aux titres émis par une filiale chargée de développer, d'entretenir et d'être propriétaire de l'infrastructure et des équipements faisant partie d'une interconnexion offshore. Les partenaires éventuels du gestionnaire du réseau sont tenus de respecter les dispositions de l'article 9 (1) de la directive 2009/72/CE.

Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, faite par le gestionnaire du réseau et ses filiales, est soumise à l'avis conforme de la commission.

Les titres éventuellement détenus par des entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, ne sont pas assortis de droit de vote.

Les statuts des filiales du gestionnaire du réseau et les conventions d'actionnaires ne peuvent octroyer de droits particuliers aux entreprises actives, directement ou indirectement, dans la production et/ou la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

§ 2. Les droits et obligations conférés au gestionnaire du réseau en vertu de la loi sont applicables à chacune de ses filiales visées au § 1er, premier alinéa, 1° et le deuxième alinéa. Les compétences dont dispose la commission vis-à-vis du gestionnaire de réseau par cette loi ou en vertu de celle-ci s'appliquent également à chacune des filiales visées au § 1er.

[...] ».

³ Cf. Dossier de « *Notification concernant la mise en œuvre envisagée d'une structure de Holco* », 28 juin 2019, p. 29.

12. L'article 10, §§ 2bis et 2ter, de la loi électricité impose également à la CREG de contrôler le respect des exigences de l'article 9 bis de cette même loi dans le cadre de la procédure de certification/recertification.

13. A la lecture de l'article 9bis de la loi électricité, la CREG souligne qu'une filiale est définie, conformément à l'article 2, 20°bis de la loi électricité, comme :

« chaque société commerciale dont le propriétaire possède directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote liés aux titres émis par cette société commerciale »

Cette disposition déroge à l'article 1:15 du code des sociétés et des associations, qui prévoit que :

« [...] 2° 2° « filiale », la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe. »

3. ANALYSE PAR LA CREG

3.1. CONTEXTE SPÉCIFIQUE DE L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI ÉLECTRICITÉ

14. L'insertion de l'article 9bis (par la loi du 14 janvier 2003 portant modification de la loi du 29 avril 1999) dans la loi électricité s'explique par le fait que, lors de la première désignation du gestionnaire de réseau de transport, il a été tenu compte des lignes directrices de la CREG portant sur la rémunération en vigueur à l'époque. La double structure, en deux entreprises Elia System Operator et Elia Asset, représentait alors la structure optimale des propriétaires du réseau de transport d'électricité de l'époque, qui avaient intégré leurs actifs dans la société Elia Asset. Les parts d'Elia Asset ont ensuite été intégrées en partie et vendues en partie à Elia System Operator.

15. Dans le projet de loi de la loi du 14 janvier 2003 portant modification de la loi du 29 avril 1999, l'Exposé des motifs mentionne ce qui suit au sujet des dispositions légales précitées :

« L'avantage offert par cette structure simple est qu'il existe une identité de fait entre le gestionnaire du réseau et ces filiales. Les droits et obligations du gestionnaire du réseau prévus par la loi peuvent dès lors être étendus sans problème à ses filiales chargées des tâches de gestion du réseau de transport. Une autre conséquence réside dans le fait que les prix que les filiales, propriétaires du réseau de transport ou de parties de celui-ci, imputent au gestionnaire du réseau (ou à une ou plusieurs autres filiales à 100 pour cent) pour la mise à disposition du réseau de transport ne sont pas des prix déterminés de manière exogène pour le gestionnaire du réseau. Dans cette optique, l'article 3 du projet de loi prévoit que le gestionnaire du réseau et ses filiales ne peuvent aliéner l'infrastructure ou l'équipement du réseau de transport ou des parties de celui-ci que sur avis conforme de la Commission. »

Cette disposition tient compte de la possibilité donnée au gestionnaire du réseau de répartir les infrastructures et équipements au sein de ses filiales et vise à garantir le contrôle de ces mouvements par le régulateur. Il s'agit en l'occurrence de contrôler des transferts d'infrastructures telles que; parties de réseaux, interconnexions, installations de raccordements, et non de fixer des contraintes sur des achats et ventes de matériel, fournitures et autres accessoires.»⁴

⁴ Exp. des Motifs, *Chambre*, sess. 2002-2003 , n°50-2050/001, pp. 5-6.

16. Il ressort de cet exposé des motifs que cet article a été inséré pour protéger le gestionnaire du réseau de prix déterminés de manière exogène, vu que ce sont les filiales (qui sont propriétaires de tout ou partie du réseau de transport) qui imputent les prix pour la mise à disposition du réseau de transport au gestionnaire de réseau. Cet article vise également à conférer à la CREG, qui exerce vis-à-vis du gestionnaire de réseau ses compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies, une plus grande transparence dans le cadre de la détermination des tarifs.

17. Dans le cadre de la procédure de certification (article 10, §§ 2 *bis* et 2 *ter* de la loi électricité), il est prévu que la CREG contrôle l'application des articles 9 à 9 *quater* (en ce compris donc l'article 9 *bis*).

3.1.1. Société interne

18. Le 8 juillet 2002, Elia Asset et Elia System Operator ont créé par convention une société interne (conformément à l'article 48 du Code des sociétés applicable à l'époque). L'objectif de cette société interne est le suivant :

« L'objectif de la société est de permettre à ELIA SYSTEM OPERATOR de collaborer en vue de l'exécution par ELIA SYSTEM OPERATOR des tâches de GRT, GRTR, GRTL et GRD⁵, par la mise en commun de moyens pertinents des parties et par la répartition des bénéfices qui en découlent. »

19. Il ressort également de la convention que la part de chacune des parties dans la société interne est incessible, que la société interne prend effet le 1^{er} janvier 2002 et dure tant qu'ELIA SYSTEM OPERATOR est détenteur de la licence de GRT, GRD, GRTR ou GRTL.

3.1.2. Aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, réalisée par le gestionnaire du réseau et ses filiales

20. La CREG est tenue de rendre un avis en cas d'aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, réalisée par le gestionnaire du réseau et ses filiales. Comme le montre l'Exposé des motifs précité, il est question ici du contrôle des cessions d'infrastructures telles que des parties du réseau, des interconnexions ou des installations de raccordement, et non de cessions dans le cadre d'une exploitation normale du réseau de transport.

21. Il ressort du dossier de notification du 28 juin 2019 qu'Elia System Operator cédera, après l'avis de la CREG, ses parts dans Elia Asset à Elia Transmission Belgium (dénommée Newco dans le dossier de notification), qui deviendra le nouveau gestionnaire de réseau de transport. La cession des parts de la société Elia Asset, propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, est considérée comme une aliénation indirecte par le gestionnaire de réseau de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport. Dans le cadre de sa mission d'avis, la CREG réalise les analyses suivantes :

⁵ Tel que défini dans la convention de société interne : le gestionnaire du réseau de transport (GRT) , le gestionnaire du réseau de transport local (GRTL) dont il est question dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le gestionnaire du réseau de transport régional (GRTR) dont il est question dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) dont il est question dans le décret flamand du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité

- a) examen des transactions envisagées à la suite de la cession et examen des bénéficiaires finals après cession ;
- b) examen visant à déterminer si la CREG dispose des informations transparentes nécessaires ;
- c) examen de la valorisation de la cession et des conséquences éventuelles pour l'utilisateur du réseau.

3.2. EXAMEN DE LA TRANSACTION ENVISAGÉE À LA SUITE DE LA CESSION

3.2.1. Notification concernant la mise en œuvre envisagée d'une structure « Holdco »

22. Dans le cadre de la réorganisation, le scénario⁶ suivant est décrit dans le dossier de notification soumis par Elia System Operator le 28 juin 2019 :

« [...]

La constitution de Newco sous la forme juridique d'une société anonyme par ESO et par une deuxième entité (uniquement pour quelques actions) ;

1. *L'obtention de la décision et des avis de la CREG demandés dans la notification ;*
2. *Le transfert par ESO de l'intégralité des actions qu'elle détient dans EA à Newco par le biais:*
 - a) *D'une part de la vente par ESO d'une partie de ses actions dans EA à Newco pour un montant de 2,091 milliards d'euros (ce prix ne sera pas payé directement par Newco mais donnera lieu à une créance dans le chef d'ESO) ; et*
 - b) *D'autre part, l'apport du solde des actions EA dans le capital de Newco en échange d'actions nouvellement émises par Newco pour un montant de 1,213 milliard d'euros*
3. *Le paiement par Newco de la dette résultant de la vente des actions EA (étape 3a)) en reprenant la dette liée aux activités régulées d'ESO pour un montant équivalent au prix de vente des actions EA (soit 2,091 milliards d'euros)*
4. *L'apport au capital de Newco de la branche d'activité d'ESO constituée de tous les actifs et passifs consacrés à ses activités régulées (belges) [...], hors les actions EA qui font l'objet d'un transfert séparé (étape 3) – cet apport de branche d'activité nécessitera, entre autres, la rédaction d'une convention de société interne portant sur l'exercice des activités régulées entre Newco et EA, puisque la convention existante entre ESO et EA sera devenue sans objet du fait de la Réorganisation ; et*
5. *En dernier lieu, la désignation [...] de Newco en tant que GRT et GRT régional (local), en remplacement d'ESO.*

[...] »

⁶ Chapitre 2.2 Description de la transaction afin de réaliser le transfert de la branche d'activité – description juridique (p.3)

3.2.2. Aperçu schématique de la structure actuelle et de la nouvelle structure

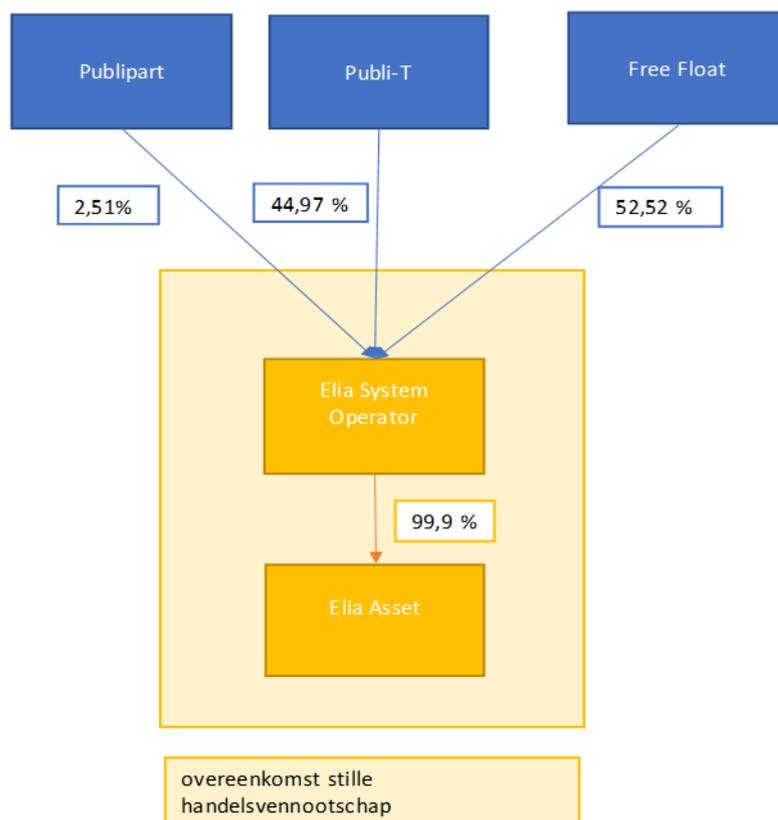
23. Ci-après, les graphiques 1 et 2 offrent un aperçu de la structure actuelle et de la nouvelle structure après réorganisation. Ces graphiques reprennent uniquement les sociétés auxquelles l'article 9 *bis* de la loi électricité s'applique ainsi que la structure globale.

Dans la structure actuelle, Elia System Operator est désignée comme gestionnaire de réseau et Elia Asset est la filiale qui :

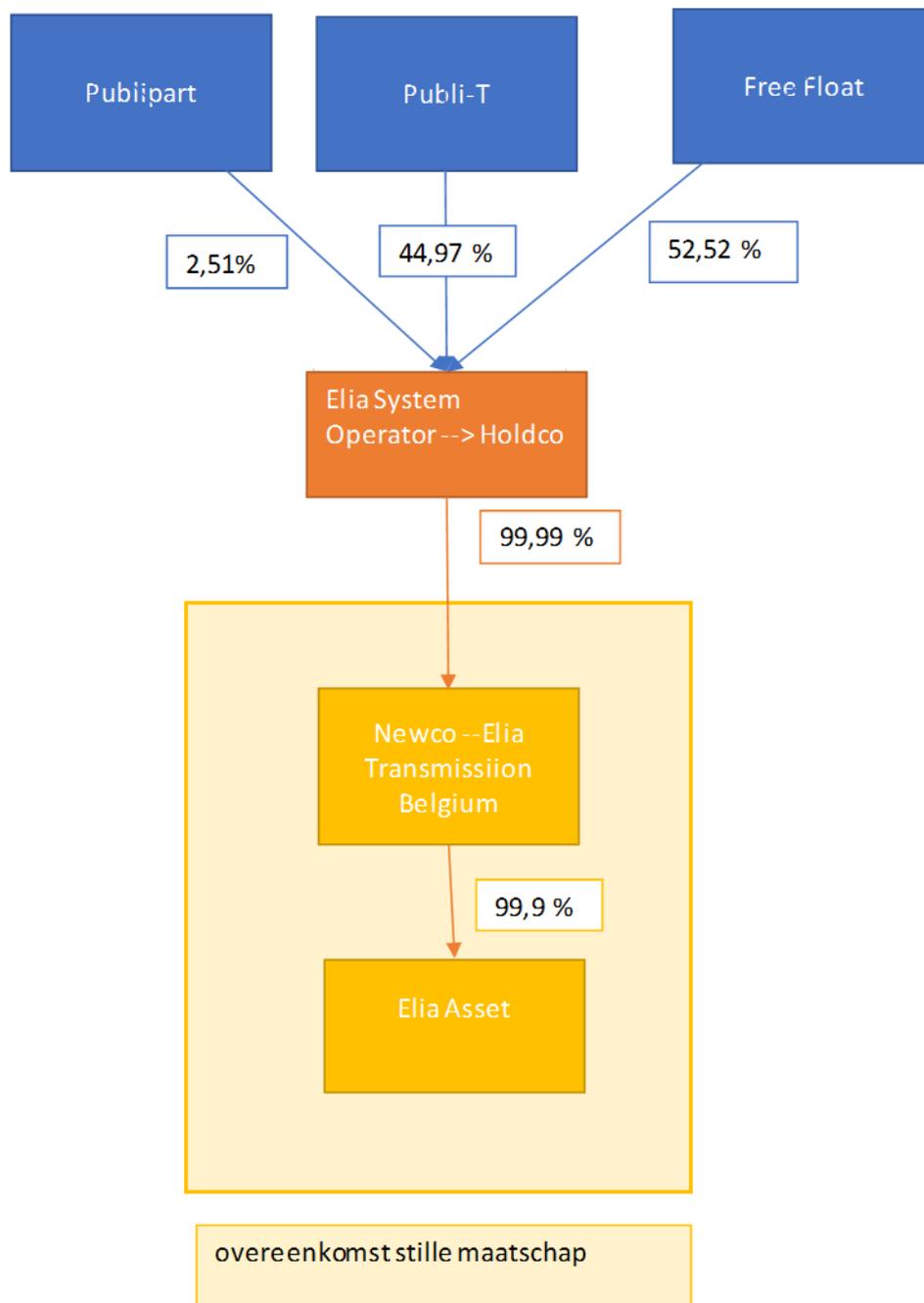
- est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport et
- assure totalement ou partiellement, sur demande du gestionnaire du réseau, la gestion du réseau de transport.

Aucune autre filiale d'Elia System Operator ne rencontre les exigences de l'article 9 *bis* de la loi électricité.

Graphique 1 : Aperçu de la structure actuelle (détail de l'organigramme d'Elia)



Graphique 2 : Aperçu de la nouvelle structure après réorganisation



Les graphiques 1 et 2 montrent que le nouveau gestionnaire de réseau Elia Transmission Belgium et Elia Asset auront la même structure que le gestionnaire de réseau actuel Elia System Operator et Elia Asset.

Il ressort également des graphiques 1 et 2 que les actionnaires finals d'Elia Asset sont les mêmes dans les deux cas. La société de holding - Holdco - détient 99,99 % des parts du nouveau gestionnaire de réseau.

24. La CREG estime important d'obtenir un aperçu parfaitement transparent des prix facturés entre le gestionnaire de réseau et la société propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport. Comme le montrent les graphiques 1 et 2, la nouvelle structure répond à cette exigence.

25. Comme indiqué au point 12 du présent avis, une convention de société interne sera également établie entre les deux sociétés. Le projet de cette société interne montre que les dispositions du projet de nouvelle société interne sont similaires à celles de la convention actuelle de la société interne. En d'autres termes, cela implique que : les références aux dispositions légales ont été adaptées le cas échéant et, en ce qui concerne l'allocation des résultats de la société, cet élément demeure encore à déterminer sur la base de la décision préalable du Service public Finances sur l'imputation du bénéfice entre Elia Transmission Belgium et Elia Asset.

3.2.3. Examen de la valorisation de la cession et des conséquences éventuelles pour l'utilisateur du réseau

26. L'examen de la valorisation de la cession et des conséquences éventuelles pour l'utilisateur du réseau n'est pas explicitement prévu par l'article 9bis de la loi électricité. La CREG estime néanmoins nécessaire de fournir des informations complémentaires à ce sujet.

27. Il ressort du dossier de notification introduit le 28 juin 2019 qu'Elia System Operator vendra une partie des actions à Elia Transmission Belgium pour un montant de 2,091 milliards d'euros d'une part et intégrera le solde de sa participation dans Elia Asset pour une valeur de 1,231 milliard d'euros en contrepartie d'actions d'Elia Transmission Belgium, d'autre part.

28. Le graphique 3 illustre le bilan d'Elia System Operator (qui comporte des activités régulées et non régulées) au 31 décembre 2018. Il s'agit de données issues des comptes annuels statutaires après affectation du résultat.

Graphique 3 : bilan d'Elia System Operator au 31 décembre 2018

ESO 31/12/2018

Actions EA	3.304,18	Capital et réserves	1.868,32
Actions Eurogrid/EGI	1.256,73	Provision	0,40
Actions Nemolink	116,26	Dettes	5.218,81
Autres actions	13,11		
Creance EA	1.799,01		
Actifs circulants	455,16		
Cash	143,08		
	<u>7.087,53</u>		<u>7.087,53</u>

29. Le dossier de notification du 28 juin 2019 comporte un aperçu des comptes *pro forma* avant et après la réorganisation, dressé sur la base des chiffres au 31 décembre 2018. Il en découle que le bilan de Newco (Elia Transmission Belgium) se présenterait comme suit après les différentes étapes⁷.

Gaphique 4 : bilan de Newco après toutes les opérations sur la base des données chiffrées 2018

NEWCO post structuring			
Actions EA	3.304,24	Capital	1.636,81
Actions Nemolink	116,26	Dettes	4.065,34
Autres actions	13,11		
Creance EA	1.799,01		
Actifs circulants	469,47		
Cash	0,06		
	<u>5.702,15</u>		<u>5.702,15</u>

30. Les tarifs sont déterminés sur la base d'une sous-consolidation (compte de bilan et compte de résultats en BGAAP) des sociétés Elia System Operator, Elia Asset et Elia Engineering. Ces comptes sont ensuite ventilés entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau.

Sur la base des informations fournies, la même sous-consolidation sera effectuée pour les sociétés Elia Transmission Belgium, Elia Asset et Elia Engineering après la réorganisation.

31. Étant donné que la valorisation des actions d'Elia Asset est identique dans la structure actuelle (graphique 3) et dans la nouvelle structure (graphique 4) et qu'il n'y a pas de revalorisation des actifs d'Elia Asset, la base de la rémunération fondée sur le capital investi reste la même.

32. Enfin, la CREG souhaite attirer l'attention sur la disposition suivante de l'article 15, §1^{er} de la méthodologie tarifaire :

« Si les droits sur des immobilisations corporelles régulées changent à la suite d'une transaction entre gestionnaires du réseau, la valeur de l'actif régulé telle qu'elle figure au moment de la transaction dans le chef de la société cédante est reprise, en distinguant la valeur d'acquisition historique approuvée par la CREG et la plus-value, comme la valeur de l'actif régulé chez la société cessionnaire. »⁸

La CREG contrôlera rigoureusement l'application de cette disposition lors du dépôt de la proposition tarifaire et des rapports tarifaires.

⁷ Ce bilan se fonde sur celui du 31 décembre 2018, mais ces chiffres changeront encore en fonction des chiffres réels à la date de la transaction, après validation des auditeurs.

⁸ CREG, arrêté n° (Z)1109/10 du 28 juin 2019 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023, p. 49.

3.3. DISPOSITIONS DES STATUS D'ELIA SYSTEM OPERATOR

33. L'article 17.2, dernier paragraphe, des statuts d'Elia System Operator prévoit que :

« [...] Au cas où la société devait obtenir le contrôle, au sens de l'article 5 e.s. du Code des sociétés, d'une société qui serait propriétaire d'une partie importante du réseau belge de transport de l'électricité, toute décision du conseil relative à la cession de la participation de contrôle dans la société en cause devrait préalablement faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 28.2.3 des présents statuts, sous peine de nullité de cette cession. »

L'article 28.2.3 des statuts d'Elia System Operator prévoit que :

« La décision relative à l'approbation ou non de la cession dont question à l'article 17.2, dernier alinéa des présents statuts, ne pourra être valablement prise que si l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz au sujet de la cession envisagée a été obtenu au préalable. »

34. L'article 17 des statuts d'Elia System Operator, qui définit les pouvoirs du conseil d'administration, prévoit que toute décision de cession de la participation de contrôle dans une société propriétaire d'une partie importante du réseau belge de transport d'électricité doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires. Cette assemblée générale ne doit – selon les dispositions statutaires - prendre une décision que si la CREG a préalablement rendu un avis sur la cession envisagée.

35. Cette disposition des statuts semble prévoir une situation pour laquelle il existe également une disposition légale dans la loi électricité. En effet, comme le montre le paragraphe 2 du présent avis, la loi prévoit que toutes les actions, à l'exception de deux, de la filiale propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement du réseau de transport belge doivent être détenues par le gestionnaire de réseau de transport.

36. La CREG constate que les statuts du gestionnaire de réseau de transport contiennent une disposition conférant à la CREG une compétence d'avis vis-à-vis de l'assemblée générale.

37. Par ailleurs, les statuts ne précisent pas le type d'avis que la CREG doit rendre. La CREG estime qu'elle ne peut émettre un avis favorable que si les dispositions légales ont été respectées. La CREG est d'avis que seules les dispositions légales et les décisions qui en découlent définissent sa compétence et que les statuts d'Elia ne peuvent créer une obligation pour la CREG.

38. La CREG considère que son avis au titre de l'article 9 *bis* de la loi électricité est suffisant.

39. La CREG mentionne du reste qu'une disposition similaire figure dans les statuts d'Elia Transmission Belgium.

4. CONCLUSION

40. La CREG est d'avis que l'opération de restructuration telle que proposée par Elia System Operator rencontre les exigences de l'article 9 *bis* de la loi électricité, en ce que la valorisation des actions d'Elia Asset est la même dans la structure actuelle (graphique 3) et dans la nouvelle structure (graphique 4) et qu'aucune revalorisation des actifs d'Elia Asset n'a lieu, alors que la base de la rémunération sur le capital investi demeure la même.

La CREG rappelle l'importance de l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période réglementaire 2020-2023 qui énonce que :

« Si les droits sur des immobilisations corporelles régulées changent à la suite d'une transaction entre gestionnaires du réseau, la valeur de l'actif régulé telle qu'elle figure au moment de la transaction dans le chef de la société cédante est reprise, en distinguant la valeur d'acquisition historique approuvée par la CREG et la plus-value, comme la valeur de l'actif régulé chez la société cessionnaire. ».

Enfin, la CREG souligne qu'elle tire sa compétence d'avis et d'avis conforme de la loi et des arrêtés d'exécution et non, des statuts du gestionnaire de réseau. En tout état de cause, la CREG est d'avis que toute référence à un avis/avis conforme de la CREG dans les statuts doit rencontrer les dispositions légales.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction